
THE EMPLOYMENT AND INCOME ASSISTANCE
ACT
(C.C.S.M. c. E98)

**Employment and Income Assistance
Regulation, amendment**

Regulation 12/2003
Registered January 17, 2003

Manitoba Regulation 404/88 R amended

1 The *Employment and Income Assistance Regulation*, Manitoba Regulation 404/88 R, is amended by this regulation.

2 Clause 4(1)(a) is amended by striking out "4 and 8" and substituting "4, 8 and 8.1".

3(1) Subclause 8(1)(a)(iv) is amended in the part before paragraph (A) by striking out "liquid assets" and substituting "liquid assets, except where subclause (xiii) applies, as follows".

3(2) Subclause 8(1)(a)(vii) is amended in the part before paragraph (A), by striking out "property" and substituting "except where subclause (xiii) applies, property".

3(3) The following is added after subclause 8(1)(a)(xii):

(xiii) assets as set out in section 8.1;

3(4) Subsection 8(2.1) is amended by adding "or clause 8.1(14)(a) or (b)" after "(1)(a)(iv)".

LOI SUR L'AIDE À L'EMPLOI ET AU REVENU
(c. E98 de la C.P.L.M.)

**Règlement modifiant le Règlement sur l'aide à
l'emploi et au revenu**

Règlement 12/2003
Date d'enregistrement : le 17 janvier 2003

Modification du R.M. 404/88 R

1 Le présent règlement modifie le *Règlement sur l'aide à l'emploi et au revenu*, R.M. 404/88 R.

2 L'alinéa 4(1)a) est modifié par substitution, à « 4 et 8 », de « 4, 8 et 8.1 ».

3(1) Le passage introductif du sous-alinéa 8(1)a)(iv) est modifié par substitution, à « les liquidités », de « sauf si le sous-alinéa (xiii) s'applique, les liquidités ».

3(2) Le passage introductif du sous-alinéa 8(1)a)(vii) est modifié par substitution, à « les biens », de « sauf si le sous-alinéa (xiii) s'applique, les biens ».

3(3) Il est ajouté, après le sous-alinéa 8(1)a)(xii), ce qui suit :

(xiii) les éléments d'actif mentionnés à l'article 8.1;

3(4) Le paragraphe 8(2.1) est modifié par adjonction, après « (1)a)(iv) », de « ou de l'alinéa 8.1(14)a) ou b) ».

3(5) Subsection 8(2.3) is amended by adding "or clause 8.1(14)(c) or (d)" after "(1)(a)(iv)".

3(6) Clause 8(4)(b.1) is amended by striking out the part before subclause (i) and substituting the following:

(b.1) notwithstanding clause (b), for households where the applicant or recipient would qualify for enrollment under clause 5(1)(b) or (c) of the Act, but is applying for or is enrolled under clause 5(1)(a) of the Act,

4 The following is added after section 8:

Definitions

8.1(1) In this section,

"**eligible person**" means a person referred to in subsection (3); (« personne admissible »)

"**value**" in relation to property that is money, means the amount of the money, and in relation to other property, means the fair market value of the property. (« valeur »)

Trust property exemption for person with a disability

8.1(2) Subject to the provisions of this section, in calculating the financial resources of an applicant or recipient, the director shall exempt property of an eligible person that is held in trust for the eligible person that has a value, calculated in accordance with subsection (7), of not more than \$100,000.

Eligible persons

8.1(3) An exemption for property held in trust referred to in subsection (2) can be claimed by an applicant or recipient as follows:

(a) for the applicant or recipient who applies, or is enrolled, under clause 5(1)(a) of the Act, by reason of physical or mental ill health or physical or mental incapacity or disorder;

3(5) Le paragraphe 8(2.3) est modifié par adjonction, après « (1)a(iv) », de « ou de l'alinéa 8.1(14)c ou d) ».

3(6) L'alinéa 8(4)b.1) est modifié par substitution, au passage qui précède le sous-alinéa (i), de ce qui suit :

b.1) par dérogation à l'alinéa b), dans le cas des ménages à l'égard desquels le requérant ou le bénéficiaire aurait le droit d'être inscrit sous le régime de l'alinéa 5(1)b) ou c) de la *Loi*, mais présente une demande ou est inscrit sous le régime de l'alinéa 5(1)a) de la *Loi* :

4 Il est ajouté, après l'article 8, ce qui suit :

Définitions

8.1(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« **personne admissible** » Personne visée au paragraphe (3). ("eligible person")

« **valeur** » Le montant d'une somme ou la juste valeur marchande de tout autre bien. ("value")

Exemption s'appliquant aux biens en fiducie d'une personne ayant une déficience

8.1(2) Sous réserve des autres dispositions du présent article, aux fins du calcul des ressources financières d'un requérant ou d'un bénéficiaire, le directeur ne tient pas compte des biens d'une personne admissible qui sont détenus en fiducie pour celle-ci et qui ont une valeur, calculée en conformité avec le paragraphe (7), d'au plus 100 000 \$.

Personnes admissibles

8.1(3) L'exemption applicable aux biens en fiducie visés au paragraphe (2) peut être demandée :

a) pour le requérant ou le bénéficiaire qui présente une demande ou est inscrit sous le régime de l'alinéa 5(1)a) de la *Loi* en raison de sa mauvaise santé physique ou mentale ou de son incapacité ou de troubles physiques ou mentaux;

(b) for an adult dependant of a person referred to in clause (a) if the dependant, by reason of physical or mental ill health or physical or mental incapacity or disorder meets the criteria for enrollment under clause 5(1)(a) of the Act;

(c) for a dependent child of an applicant or recipient under subsection 5(1) or section 5.1 of the Act, where the dependent child is, in the opinion of the director, a child with a disability;

(d) for the applicant or recipient who applies, or is enrolled, under clause 5(1)(f) of the Act and is, in the opinion of the director, a child with a disability;

provided that the person is not residing in

(e) a hospital;

(f) Eden Mental Health Centre;

(g) Manitoba Developmental Centre;

(h) St. Amant Centre; or

(i) Selkirk Mental Health Centre.

Limit on sources of property held in trust

8.1(4) Property held in trust is not exempt from the calculation of financial resources if it is directly or indirectly derived from money that is

(a) compensation for loss of any type of income for an eligible person;

(b) replacement of any type of income for an eligible person; or

(c) a supplement to any type of income for an eligible person;

even if the person's entitlement to the money accrued before, but the money was received after enrollment under the Act.

b) pour un adulte à la charge d'une personne que vise l'alinéa a), si la personne à charge remplit les critères lui permettant d'être inscrite sous le régime de l'alinéa 5(1)a) de la *Loi* en raison de sa mauvaise santé physique ou mentale ou de son incapacité ou de troubles physiques ou mentaux;

c) pour un enfant à la charge d'un requérant ou d'un bénéficiaire que vise le paragraphe 5(1) ou l'article 5.1 de la *Loi*, si cet enfant a, selon le directeur, une déficience;

d) pour le requérant ou le bénéficiaire qui présente une demande ou est inscrit sous le régime de l'alinéa 5(1)f) de la *Loi* et qui est, selon le directeur, un enfant ayant une déficience.

Toutefois, la personne ne peut résider dans l'un des établissements suivants :

e) un hôpital;

f) le Eden Mental Health Centre;

g) le Centre manitobain de développement;

h) le Centre Saint-Amant;

i) le Selkirk Mental Health Centre.

Restriction s'appliquant à la provenance des biens détenus en fiducie

8.1(4) Les biens détenus en fiducie ne peuvent être exclus du calcul des ressources financières s'ils sont obtenus directement ou indirectement à l'aide d'une somme qui représente :

a) une indemnité pour perte de revenu destinée à une personne admissible;

b) un remplacement de revenu destiné à une personne admissible;

c) un supplément de revenu destiné à une personne admissible.

Cette restriction s'applique même si le droit de la personne de recevoir la somme est né avant son inscription sous le régime de la *Loi*, pour autant qu'elle ait reçu cette somme après son inscription.

Limit on value of property placed in the trust

8.1(5) Additions to the property held in trust may be made at any time, but the exemption from the calculation of financial resources is based on the cumulative value of the property in trust calculated in accordance with subsection (7), up to a maximum value of not more than \$100,000.

Limit on exemption

8.1(6) Once the value of the property in trust for an eligible person is \$100,000., as calculated under subsection (7), no further exemption is available for that person regardless of the number of times that the person is enrolled under the Act.

Calculating value of property

8.1(7) The following applies in calculating the value of the property in trust for the purpose of calculating the value of the exemption under subsection (2):

(a) if an applicant, or his or her dependants, had never claimed an exemption under this section, the value of the property is its value at the time of application. Once enrolled, the value of the property is

(i) the value at the time of application, and

(ii) the value of any property subsequently placed in trust;

(b) if an applicant, or his or her dependants, had previously claimed an exemption under this section, the value of the property at the time of application is

(i) the value of the property that was placed in trust and previously exempted under this section, and

(ii) the value of the property placed in trust while not enrolled under the Act.

Restriction s'appliquant à la valeur des biens placés en fiducie

8.1(5) D'autres biens peuvent s'ajouter aux biens détenus en fiducie; toutefois, l'exclusion d'éléments lors du calcul des ressources financières est fondée sur la valeur cumulative des biens détenus en fiducie, laquelle valeur est calculée en conformité avec le paragraphe (7) et ne peut dépasser 100 000\$.

Plafond

8.1(6) Une fois que la valeur des biens détenus en fiducie pour une personne admissible s'élève à 100 000 \$, cette personne ne peut bénéficier d'aucune autre exemption peu importe le nombre de fois qu'elle s'inscrit sous le régime de la *Loi*.

Calcul de la valeur des biens

8.1(7) Les règles suivantes s'appliquent lors du calcul de la valeur des biens détenus en fiducie aux fins du calcul de la valeur de l'exemption visée au paragraphe (2) :

a) si le requérant ou les personnes à sa charge n'ont jamais demandé l'exemption visée au présent article, la valeur des biens correspond à celle qu'ils ont au moment de la demande; après l'inscription du requérant ou des personnes à charge, cette valeur correspond au total des éléments suivants :

(i) la valeur que les biens avaient au moment de la demande,

(ii) la valeur des biens placés en fiducie par la suite;

b) si le requérant ou les personnes à sa charge ont déjà demandé l'exemption visée au présent article, la valeur des biens au moment de la demande correspond au total des éléments suivants :

(i) la valeur des biens qui ont été placés en fiducie et qui ont déjà fait l'objet d'une exemption sous le régime du présent article,

(ii) la valeur des biens placés en fiducie alors que le requérant ou les personnes à charge n'étaient pas inscrits sous le régime de la *Loi*;

Once re-enrolled, the value of the property is the amount exempted under subclauses (i) and (ii) and the value of any property subsequently placed in trust;

(c) if a recipient or an eligible person in his or her household places property in trust after enrolling under the Act, the value of the property is

(i) its value at the time the property was placed in trust, and

(ii) the value of any property subsequently placed in trust.

Interest or growth on trust property

8.1(8) Interest or growth on the property held in trust is exempt from the calculation of financial resources provided that the value of the property held in trust as of December 31 of each year, including interest or growth, does not exceed \$100,000. If it does, the value of the interest or growth will be included in the calculation of financial resources, unless the value of the property held in trust, including interest or growth, is reduced to not more than \$100,000, by December 31 of that year by using it for an eligible disbursement referred to in subsection (9).

Eligible disbursements from the trust

8.1(9) The following disbursements from the property held in trust are not included in calculating an applicant's or a recipient's financial resources:

(a) disbursements for the purchase of disability-related items or services;

(b) disbursements

(i) for the purchase of any items or services, or

(ii) to be held as savings,

provided that the total amount of the disbursements under this clause does not exceed the amount of the applicant's or recipient's household exemption for liquid assets under subsection (14);

une fois le requérant ou les personnes à charge réinscrits, la valeur des biens correspond au montant ayant fait l'objet d'une exemption en application des sous-alinéas (i) et (ii) et à la valeur des biens placés en fiducie par la suite;

c) si le bénéficiaire ou une personne admissible faisant partie de son ménage place des biens en fiducie après s'être inscrit sous le régime de la *Loi*, la valeur des biens correspond au total des éléments suivants :

(i) la valeur qu'ils avaient au moment où ils ont été placés en fiducie,

(ii) la valeur des biens placés en fiducie par la suite.

Intérêts ou plus-value

8.1(8) Les intérêts ou la plus-value relatifs aux biens détenus en fiducie sont exclus du calcul des ressources financières pour autant que la valeur de ces biens, y compris les intérêts ou la plus-value, n'excède pas 100 000 \$ le 31 décembre d'une année. Dans le cas contraire, les intérêts ou la plus-value sont inclus dans ce calcul sauf si les dépenses admissibles mentionnées au paragraphe (9) permettent de ramener la valeur des biens détenus en fiducie, y compris les intérêts ou la plus-value, à 100 000 \$ ou moins au plus tard le 31 décembre de l'année en question.

Dépenses admissibles

8.1(9) Les dépenses suivantes, faites sur les biens détenus en fiducie, sont exclues du calcul des ressources financières d'un requérant ou d'un bénéficiaire :

a) les dépenses faites en vue de l'achat d'articles ou de services liés à une déficience;

b) les dépenses indiquées ci-après, pour autant que leur total n'excède pas le montant de l'exemption accordée au ménage du requérant ou du bénéficiaire à l'égard des liquidités en application du paragraphe (14) :

(i) les dépenses faites en vue de l'achat d'articles ou de services,

(ii) les dépenses devant servir à titre d'épargne;

(c) reasonable costs for the administration of the trust, including legal fees and income tax preparation;

(d) money for the payment of taxes accruing from the property held in trust.

Separate trusts for each eligible person

8.1(10) An eligible person must hold his or her property in a trust separate from the trust of another eligible person.

Terms of trust provided to director

8.1(11) An applicant or recipient must, in writing, provide to the director, the terms of each trust for each eligible person in his or her household, including the date the trust was established.

Financial statement re trust property provided to director

8.1(12) An applicant or recipient must provide an annual financial statement as of December 31 of each year to the director, as to the property held in trust for each eligible person in his or her household, including

(a) a description of the property held in trust and its value as of December 31 of that year; and

(b) an accounting for the year ending December 31 of

(i) the property deposited to, or withdrawn from, the trust,

(ii) the interest earned or the growth or losses on the property held in trust, and

(iii) disbursements made from the trust.

Deadline for providing financial statement

8.1(13) An applicant or recipient must provide the annual financial statement to the director by the last day of February of the following year.

c) les frais raisonnables d'administration de la fiducie, y compris les honoraires d'avocat et les frais relatifs à l'établissement de déclarations de revenus;

d) les sommes servant au paiement des impôts exigibles à l'égard des biens détenus en fiducie.

Fiducies distinctes

8.1(10) Les biens en fiducie d'une personne admissible doivent être séparés des biens en fiducie d'une autre personne admissible.

Communication des conditions de la fiducie au directeur

8.1(11) Le requérant ou le bénéficiaire fournit par écrit au directeur les conditions de toute fiducie constituée à l'égard de chaque personne admissible faisant partie de son ménage, y compris la date de constitution de la fiducie.

Remise d'un état financier annuel

8.1(12) Le requérant ou le bénéficiaire remet au directeur un état financier annuel, en date du 31 décembre, concernant les biens détenus en fiducie pour chaque personne admissible faisant partie de son ménage. L'état financier contient :

a) une mention des biens et leur valeur à cette date;

b) un compte rendu pour l'année qui s'est terminée à cette date concernant :

(i) les biens qui ont été déposés dans la fiducie ou qui en ont été retirés,

(ii) les intérêts accumulés à l'égard des biens détenus en fiducie ou la plus-value ou moins-value de ces biens,

(iii) les dépenses faites sur la fiducie.

Date limite pour la remise de l'état financier

8.1(13) L'état financier annuel est remis au directeur au plus tard le dernier jour du mois de février de l'année suivante.

Liquid assets

8.1(14) For an applicant or recipient to whom this section applies, the director shall exempt the following amounts for liquid assets, and not the amounts referred to in subclause 8(1)(a)(iv):

(a) for an applicant enrolled under clause 5(1)(a) of the Act by reason of physical or mental ill health or physical or mental incapacity or disorder, up to \$2,000. for a single person and up to \$3,000. for a person with one dependant and \$500. for the second and each additional dependant, to a maximum of \$4,000. per household;

(b) for an applicant enrolled under subsection 5(1) of the Act, other than those specified in clause (a), up to \$1,000. for a single person and up to \$2,000. for a person with one dependant and \$500. for the second and each additional dependant up to a maximum of \$3,000. per household;

(c) for a recipient, up to the household's maximum liquid asset limit under clause (a) or (b) annually, inclusive of any amounts disbursed from the trust under clause (9)(b) and any other amounts that are exempted under this regulation;

(d) for a recipient enrolled under section 5.1 of the Act, up to \$2,000. for the household based on \$400. per person annually, inclusive of amounts disbursed from the trust under clause (9)(b) and any other amounts that are exempted under this regulation.

Coming into force

5 This regulation is retroactive and is deemed to have come into force on November 4, 2002.

The Queen's Printer
for the Province of Manitoba

Liquidités

8.1(14) Si le présent article s'applique au requérant ou au bénéficiaire, le directeur exclut les montants indiqués ci-après relativement aux liquidités et non pas ceux mentionnés au sous-alinéa 8(1)(a)(iv) :

a) dans le cas où le requérant est inscrit sous le régime de l'alinéa 5(1)a) de la *Loi* en raison de sa mauvaise santé physique ou mentale ou de son incapacité ou de troubles physiques ou mentaux, un montant maximal de 2 000 \$ pour un célibataire et de 3 000 \$ pour une personne ayant une personne à charge, ce dernier montant étant majoré de 500 \$ pour chaque personne à charge additionnelle mais ne pouvant dépasser 4 000 \$ par ménage;

b) dans le cas où le requérant est inscrit sous le régime du paragraphe 5(1) de la *Loi* mais n'est pas visé par l'alinéa a), un montant maximal de 1 000 \$ pour un célibataire et de 2 000 \$ pour une personne ayant une personne à charge, ce dernier montant étant majoré de 500 \$ pour chaque personne à charge additionnelle mais ne pouvant dépasser 3 000 \$ par ménage;

c) dans le cas du bénéficiaire, un montant maximal correspondant au plafond annuel applicable mentionné à l'alinéa a) ou b), lequel montant comprend les montants dépensés sur la fiducie en vertu de l'alinéa (9)b) ainsi que les autres montants exclus en vertu du présent règlement;

d) dans le cas où le bénéficiaire est inscrit sous le régime de l'article 5.1 de la *Loi*, un montant maximal de 2 000 \$ pour le ménage, calculé en fonction d'une somme annuelle de 400 \$ par personne, lequel montant comprend les montants dépensés sur la fiducie en vertu de l'alinéa (9)b) ainsi que les autres montants exclus en vertu du présent règlement.

Entrée en vigueur

5 Le présent règlement s'applique à compter du 4 novembre 2002.

L'Imprimeur de la Reine
du Manitoba